

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-188**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue François Blumet, entre le n°3 et le n°7 – Société Citéos EEE AD – Réalisation d'un  
branchement électrique pour borne IRVE - MTAG – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et  
dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de  
la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

**Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

**Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** le livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

**Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)

[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

**Vu** la demande de la société **Citéos EEE AD sise TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex** de procéder à la réalisation d'un branchement électrique sous trottoir et sous chaussée entre le n°3 et le n°7 de la rue François Blumet pour le raccordement d'une borne IRVE sur le site du dépôt bus MTAG ;

**Vu** l'arrêté métropolitain (Accord de Voirie) n°26-AV00143, en date du 25 mars 2026, délivré à la société Enedis l'autorisant à réaliser sur le domaine public routier des travaux de réseau électrique : création/suppression, rue François Blumet, dans la section comprise entre le n°3 et le n°7 pour le raccordement d'une borne IRVE sur le site du dépôt bus MTAG ;

**CONSIDERANT** la configuration de la rue François Blumet, notamment ses caractéristiques géométriques telles que sa largeur de chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Citéos EEE AD**;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société **Citéos EEE AD sise TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex** de procéder à la réalisation d'un branchement électrique sous trottoir et sous chaussée entre le n°3 et le n°7 de la rue François Blumet pour le raccordement d'une borne IRVE sur le site du dépôt bus MTAG,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## **ARRÊTE :**

**Article I.** Pendant l'intervention de la société **Citéos EEE AD**, la largeur de la chaussée de la rue François Blumet sera ponctuellement réduite à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3**, **A3a** ou **A3b** qui seront implantés de part et d'autre de la section concernée par le chantier.

**Article II.** Une circulation alternée sera mise en place, durant l'intervention, par le pétitionnaire. Celle-ci sera régulée à l'aide d'agents ou « hommes-Traffic » équipés de piquets K10 et de vêtements de signalisation de classe appropriée correspondant à la norme NF EN 471. Conjointement, et pendant cette phase, l'entreprise intervenante devra faire procéder, par les services de Grenoble-Alpes Métropole (ou le prestataire qu'elle aura désignée pour cette intervention) à la mise au clignotant de la Signalisation Lumineuse Tricolore (S.L.T) en place au niveau du carrefour entre la rue François Blumet, la rue de Chamechaude, la rue de la Maladière et le chemin du Drac. Un ensemble composé de 4 panneaux d'information sera mis en place au niveau du carrefour pour informer les usagers de cette mise au clignotant.

**Article III.** Pendant les travaux et la gestion de la circulation par le biais d'un alternat, comme décrit à l'article II du présent arrêté, la priorité sera donnée au bus sortant du dépôt MTAG à l'angle Sud/Est de la rue François Blumet, au niveau de l'intersection avec la rue de Chamechaude, la rue de la Maladière et le chemin du Drac.

**Article IV.** En fonction de l'avancement des travaux et des contraintes techniques rencontrées lors de leur exécution, la circulation des piétons sera interdite au droit de la zone d'intervention de la société **Citéos EEE AD** qui impactera successivement les trottoirs Ouest et Est de la rue François Blumet. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone concernée par les travaux, au droit d'une traversée sécurisée (passage piéton...) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Pendant les travaux

**Article V.** La vitesse de l'ensemble des véhicules (y compris les cycles) sera abaissée à 30 km/h à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone concernée par les travaux. Si les sections de voies situées de part et d'autre de la zone d'intervention sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

**Article VI.** Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article VII.** Pendant la durée des travaux, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservis par la portion de la rue François Blumet concernée par le chantier. Les points d'entrée et de sortie des entreprises qui se trouvent le long de cette voie, aux abords de la zone de travaux, devront également être maintenus libre en permanence.

**Article VIII.** Les travaux vont se dérouler sur la rue François Blumet empruntée par le bus qui assure le transport scolaire pour le compte de la Ville de Sassenage (ligne « SACADO »). Avant le début de l'intervention, l'entreprise devra prendre attache auprès du Service Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (S.M.M.A.G), de son exploitant (ou son représentant) la S.P.L M-TAG (courriel : [correspondant-tag-travaux@m-tag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@m-tag.fr) — Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements) et du service scolaire de la Commune de Sassenage (Tél standard Hôtel de ville : 04 76 27 48 63).

**Article IX.** Les travaux envisagés vont également contraindre la circulation des bus de la ligne régulière n°54 de la **SPL M'TAG** qui emprunte la rue François Blumet et notamment l'accès à l'arrêt dénommé « Maladière ». L'entreprise intervenante sera donc chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : [correspondant-tag-travaux@m-tag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@m-tag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). A la demande de l'exploitant M'TAG le point d'arrêt pourra être déplacé à l'emplacement qu'il aura désigné et qui permettra sa desserte dans des conditions de sécurité suffisantes pour l'ensemble des usagers.

**Article X.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par celle-ci, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : [karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr) – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article XI.** Pendant toute la durée des travaux l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (entreprises, habitations...) qui débouchent au droit de la zone d'intervention.

**Article XII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers

pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation de chantier 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

**Article XIII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du 8 juin 2026, 9h00, au 16 juin 2026, 16h00, sur la plage horaire journalière 9h00-16h00. Si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les lieux du chantier.

**Article XIV.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de l'intervention ;

**Article XV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article XVI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XVII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 juin 2026.

Notifié le : 3 juin 2026

